



GRAND EST

S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

Flash informpro

RÉFORME DE L'ALTERNANCE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

La Loi 2018-771 «*pour la liberté de choisir son avenir professionnel*» a été promulguée le 5 septembre 2018. Elle réforme l'alternance, dont les contrats d'apprentissage, la formation professionnelle, et notamment les droits individuels des salariés et demandeurs d'emploi et l'assurance chômage.

Le secteur EFOP de la CFDT Grand-Est vous propose une série de flashs info, essentiellement à destination des militants d'entreprise, afin de vous relater les nouveautés issues de cette Loi, en tout cas celles dont l'impact vise l'entreprise et ses salariés au fur-et-à-mesure de la publication des décrets d'application.

N°4 · Janvier 2019

COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF) (suite)

MOBILISATION DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION PAR LE SALARIÉ

Le salarié peut utiliser son CPF sans l'accord de l'employeur quand les heures du CPF sont utilisées pour une formation qui se déroule **hors du temps de travail**.

Quand le salarié souhaite utiliser son CPF pour une formation qui intervient **pendant son temps de travail** (dans sa totalité ou en partie), il doit adresser une demande d'autorisation d'absence à l'employeur avant le début de la formation. Il devra respecter un délai qui ne peut pas être inférieur :

- pour les formations d'une durée inférieure à 6 mois :
60 jours calendaires ;
- pour les formations d'une durée supérieure à 6 mois :
120 jours calendaires

L'employeur dispose alors d'un délai de 30 jours calendaires pour donner sa réponse au salarié. Si l'employeur ne répond pas, la demande est considérée comme acceptée.

A titre transitoire, du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 les frais de formation (frais pédagogiques et frais liés à la validation des compétences) sont assurés par les opérateurs de compétences. A compter de 2020, ils seront pris en charge par la Caisse des dépôts et consignations.

Décret n° 2018-1336 du 28 décembre 2018 relatif aux conditions de mobilisation du compte personnel de formation par le salarié.

FORMATIONS ÉLIGIBLES AU CPF

Il s'agit notamment pour les salariés des formations permettant :

- d'acquérir un diplôme ou un titre professionnel ;
- d'acquérir un socle de connaissances et de compétences (ex. : CléA) ;
- de faire un bilan de compétences ;
- de préparer au permis de conduire (épreuve théorique du code de la route et épreuve pratique du permis de conduire) de catégories B, C, D, C1E, CE... La préparation au permis de conduire est possible à condition qu'elle contribue à la réalisation d'un projet professionnel ou à favoriser la sécurisation du parcours professionnel. Il faut également que le titulaire du compte ne fasse pas l'objet d'une suspension de son permis de conduire ou d'une interdiction de solliciter un permis de conduire.

Décret n° 2018-1338 du 28 décembre 2018 relatif aux formations éligibles au titre du compte personnel de formation

